



AVOCATS

SELARL PLUNIAN

Avocats

Sébastien PLUNIAN

Spécialiste en droit public
DEA droit public et DEA droit privé
Avocat au Barreau de la Drôme

Sarah DALLENE

Master II Droit des espaces et des
activités maritimes
Avocat au Barreau de la Drôme

Avocats partenaires

Jean-Michel BROSSE

Droit fiscal - Droit des sociétés
Avocat au Barreau de la Drôme

Patrice IBANEZ

Spécialiste en droit public
Maître de Conférence HDR
Avocat au Barreau d'Aix en
Provence

**Madame la Préfète de la Région Auvergne-
Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service CIDDAE / Pôle AE
69453 LYON Cedex 06**

LR+AR

Montélimar, le 28 janvier 2026

Nos réf. : 261809 - C.D. 74 / PREFET DE REGION - SP/SP

Madame la Préfète de Région,

Je me permets de venir vers vous dans le cadre du dossier en référence, dans les intérêts du Département de la Haute-Savoie.

J'ai l'honneur de présenter en son nom un recours administratif à l'encontre de votre décision n°2025-ARA-KKP-6177-N8284, du 9 décembre 2025 portant soumission du projet de maison d'accueil entrée Est du plateau de Glières, situé sur la Commune déléguée du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES (Commune nouvelle de GLIERES-VAL-DE-BORNE), à évaluation environnementale.

En effet, le 4 novembre 2025, le Département de la Haute-Savoie déposait une demande auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), dans le cadre d'un examen au cas par cas, afin d'apprécier si le projet de Maison d'accueil entrée Est du plateau de Glières devait être soumis à évaluation environnementale telle que prévue par l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

Après instruction, vous avez considéré que le projet devait être soumis à évaluation environnementale en estimant qu'il était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et fixé les objectifs spécifiques poursuivis pour la réalisation de cette évaluation ainsi qu'il suit :

- analyser dans l'état initial de l'environnement la pression sur la ressource en eau potable afin de déterminer les éventuelles incidences environnementales du projet au regard de cette ressource en établissant l'équilibre ressource-besoin ;

- déterminer si le terrain d'assiette du projet est concerné ou non par une nappe affleurante au regard du risque susceptible d'être généré notamment en phase travaux ;
- quantifier la fréquentation de l'aire de stationnement existant permettant d'établir que les places de stationnement pour les véhicules légers seront suffisantes en phase d'exploitation du site ;

Il apparaît, après examen de cette décision, que celle-ci est entachée de certains vices de nature à entraîner sa réformation, le cas échéant.

Il me semble, en effet :

- que, d'une part, le motif pour lequel il a été décidé de soumettre le projet à évaluation environnementale n'est pas celui prévu par les textes, qualifiant ainsi une erreur de droit,
- et que, d'autre part, des éléments peuvent être apportés permettant de considérer que le projet n'aura aucune incidence notable sur l'environnement, qualifiant ici une erreur d'appréciation.

C'est pourquoi, par la présente, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder au retrait de la décision susvisée, etn après réexamen, de bien vouloir prendre une décision de non soumission du projet à évaluation environnementale, sur la base des éléments qui suivent.

Je vous précise, à toute fins utiles, que le présent recours administratif est présenté sur le fondement de l'article R.122-3-1, VII, du code de l'environnement.

I. <u>Sur l'erreur de droit</u>
--

A l'examen, il apparaît que la décision portant soumission du projet à évaluation environnementale a été prise au visa d'une potentialité de ce que le projet pourrait avoir des incidences notables sur l'environnement, et non sur une certitude en ce sens.

En effet, il ressort de la décision critiquée que celle-ci mentionne :

*« au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de maison d'accueil entrée Est du plateau de Glières situé sur la commune déléguée du Petit-Bornand-les-Glières (commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne) est **susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement** et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13*

décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale »

C'est donc en l'absence de toute certitude en ce sens que la décision a été prise.

Or, l'article R.122-3-1, IV, du code de l'environnement exige que **la décision portant soumission d'un projet à évaluation environnementale soit fondée sur une certitude de ce que ledit projet aura une incidence notable sur l'environnement, et non une simple potentialité.**

L'article susvisé dispose en effet :

*« L'autorité chargée de l'examen au cas par cas apprécie, dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de réception du formulaire complet, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, **si les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe du présent article.***

Le cas échéant, elle tient compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ».

Il résulte donc de **l'emploi de l'indicatif** de cette disposition que **la soumission à évaluation environnementale nécessite de caractériser des incidences notables du projet sur l'environnement (certitude), et non des incidences notable que le projet serait susceptible d'avoir (potentialité).**

Cette situation est d'ailleurs parfaitement logique, puisque, par ailleurs, l'article R.122-2-1 du code de l'environnement soumet à examen au cas par cas tous les projet qui paraissent seulement susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Si la décision d'imposer une évaluation environnementale devait être fondée sur le même critère que celui qui impose de recourir à un examen au cas par cas, à savoir dès lors que le projet serait seulement « susceptible » d'avoir des incidences notables sur l'environnement, **alors tout projet soumis à examen au cas par cas devrait être également soumis à évaluation environnementale.**

C'est donc bien pour différencier clairement les deux situations que, d'une part, l'article R.122-2-1 soumet à examen au cas par cas les projet susceptibles d'avoir des incidences notables, mais que, d'autre part, l'article R.122-3-1 du même code ne soumet à évaluation environnementale que les projet qui ont des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Et la différence est d'importance, en ce qu'elle implique que la décision de soumission à évaluation environnementale doit être fondée sur une certitude, et expliquer en quoi il y a atteinte notable à l'environnement.

Il y a, déjà, à ce stade, une erreur de droit, puisque le critère utilisé pour soumettre à évaluation environnementale est erroné, ce qui déjà doit entraîner la réformation de la décision prise.

Il y a, par voie de conséquence également, une insuffisance de motivation, puisque cette même décision ne précise pas quels sont ces incidences.

Mais, il y a plus, car cette erreur de droit a entraîné, en l'espèce, une erreur d'appréciation.

II. Sur l'erreur d'appréciation

Au cas d'espèce, et pour rappel, vous avez fondé votre décision sur les motifs qui suivent.

→ S'agissant de l'eau potable, vous indiquez :

« alors même que des problèmes quantitatifs sont connus sur le plateau des Glières, le dossier ne justifie pas de la disponibilité suffisante en eau potable pour répondre aux besoins supplémentaires générés par le projet ».

C'est pourquoi vous demandez que l'évaluation environnementale ait pour objectif spécifique d' *« analyser dans l'état initial de l'environnement la pression sur la ressource en eau potable afin de déterminer les éventuelles incidences environnementales du projet au regard de cette ressource en établissant l'équilibre ressource-besoin ».*

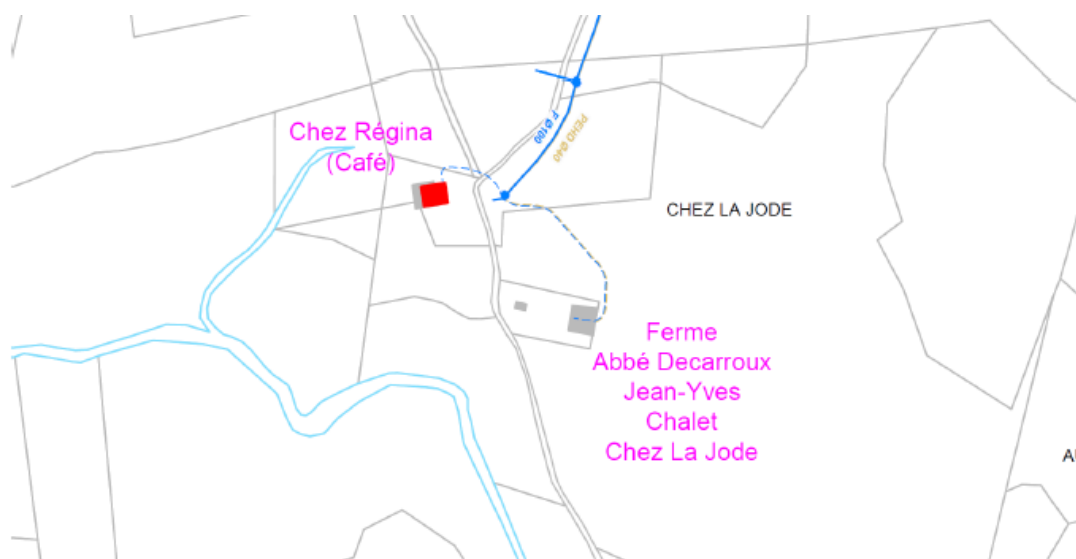
1/ Si, dans ce cadre, vous auriez pu présenter une demande de complément au pétitionnaire, vous ne pouviez pas décider de soumettre à évaluation environnementale pour un tel motif, puisque précisément, **vous relevez vous-même qu'il ne peut être établi que les incidences du projet sur la ressource en eau seraient notables.**

Ce simple constat doit amener à réformer la décision prise.

2/ Mais, au-delà, il apparaît manifeste que le projet n'aura pas d'incidence notable sur la ressource et que le raccordement au réseau ne présente pas de difficultés.

****En effet, l'ensemble des réseaux sont déjà situés à proximité du projet, sont suffisants pour la desserte du projet et seront partagés avec le restaurant déjà présent sur site.**

L'extrait du plan de récolement des réseaux permet de se convaincre de la proximité et de la suffisance des réseaux.



**En outre, et s'agissant de la ressource, Grand Annecy avait souligné, dans le cadre des précisions qui avaient été transmises à la MRAE lors de l'élaboration de son PLUi, que la ressource restante sur le secteur après construction de la Maison du Plateau est estimée à 34m³/j en pointe.

L'alimentation en eau du plateau des Glières s'effectue via 3 ressources situées sur place dont une mobilisée uniquement pour l'alimentation des troupeaux (eaux brutes). Les annexes sanitaires du PLUi indiquent que l'adéquation besoins/ressources est assurée sur le secteur, avec un excédent de 34 m³/j en pointe à échéance 2050. Un bilan besoins/ressources plus détaillé sera présenté dans l'analyse des incidences conforme à l'état d'avancement actuel du projet d'UTN n°1 lors de la constitution du dossier d'approbation.

Or, le projet de la Maison d'accueil de la JODE correspond à un besoin aujourd'hui estimé à 5m³/j en pointe.

Il en résulte que la ressource mobilisable couvre les besoins du projet.

Dès lors, il apparaît que le projet ne devrait pas avoir d'effet notable sur la ressource en eau potable.

➔ **S'agissant des eaux souterraines, la décision mentionne :**

« Considérant que, s'agissant des eaux souterraines, le secteur est situé à proximité immédiate d'un secteur concerné par une nappe affleurante, le dossier n'établit pas que le projet n'est pas concerné par ce risque naturel et ne précise pas les modalités de gestion de cet enjeu en phase travaux ».

C'est pourquoi vous demandez que l'évaluation environnementale ait pour objectif spécifique de « *déterminer si le terrain d'assiette du projet est concerné ou non par une nappe affleurante au regard du risque susceptible d'être généré notamment en phase travaux* ».

1/ Là encore, on ne saurait dire d'avantage qu'il n'est pas établi que le projet aurait des effets notables sur une nappe d'eau, puisqu'il n'est même pas certain qu'il en existe une.

Il en résulte que la décision de soumission à évaluation environnementale ne pouvait être prise sur le fondement de cette circonstance, ce qui doit amener à la réformation de la décision prise.

2/ Mais, au-delà, il apparaît que des mesures simples devraient permettre de s'assurer que le projet n'aura pas d'incidence notable sur la nappe.

Déjà, et pour rappel, il a été relevé dans le cadre de l'étude géotechnique G1 réalisé en octobre 2022, qu'aucune venue d'eau n'a été observée au droit des sondages descendus entre 0,50 et 10 m/TA.

La présence d'une nappe est donc très peu probable.

Toutefois, afin de lever tout doute possible, il convient ici de préciser que le Département Maître d'ouvrage s'engage à réaliser une étude hydrogéologique avec implantation de piézomètres pendant six mois afin de justifier davantage encore l'absence de toute nappe en surface sur l'emprise du projet.

Au-delà, et en outre, il est prévu des mesures techniques qui interdiraient toute atteinte à une quelconque nappe, si d'aventure il devait en être détecté une.

En effet, le projet prévoit que, pour contrebalancer la pression hydrostatique liée à une éventuelle remontée de nappe, les dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention enterré) ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif (cuves enterrées) devront être étanches et ancrés sur la roche mère ou sur une dalle béton.

Le fond des ouvrages d'infiltration de surface (noues prévues sur le parking) devra se situer impérativement au-dessus du niveau des plus hautes eaux mesurées lors de l'étude hydrogéologique.

Concernant la phase chantier, un dispositif d'épuisement des fouilles par pompes sera mis en place.

Les eaux extraites devront transiter par un ouvrage de décantation provisoire, équipé d'un dispositif de filtration (type géotextile ou équivalent) avant rejet au milieu naturel.

Ces précautions font partie des mesures prévues dans le cadre du suivi de chantier par un écologue agréé.

Dès lors, il apparaît que le projet ne devrait pas avoir non plus d'effet notable sur les eaux souterraines ou de surface.

➔ **S'agissant des places de stationnement, vous relevez :**

« Considérant que, s'agissant des places de stationnement, le dossier n'établit pas que le nombre de places restantes pour les véhicules légers après réalisation des travaux seront suffisantes pour répondre aux besoins de stationnement ».

C'est pourquoi vous demandez que l'évaluation environnementale ait pour objectif spécifique de *« quantifier la fréquentation de l'aire de stationnement existant permettant d'établir que les places de stationnement pour les véhicules légers seront suffisantes en phase d'exploitation du site ».*

Là encore, la lecture de votre décision induit qu'il n'est pas établi que le projet, et plus spécifiquement le nombre de places de stationnement prévu, aurait des effets notables sur l'environnement.

Il en résulte que, là encore, la décision de soumission à évaluation environnementale ne pouvait être prise sur le fondement de cette circonstance.

Mais, au-delà, il apparaît que la gestion des places de stationnement peut être assurée par le projet sans atteinte environnementale.

En effet, si aucune place de stationnement n'est à ce jour tracée au sol (calcul théorique de 120 places potentielles sur le site), après réalisation du projet, le nombre de places de parking restant est de 80, ce qui correspond à une réduction de 40 places de stationnement théorique actuel.

Ce projet sera cependant l'occasion d'établir les mesures nécessaires de gestion des stationnements, qui ne sont pas correctement assurées aujourd'hui, avec :

- Création des emplacements règlementaires de parking et marquage au sol, assorti d'une interdiction de stationner en dehors des emplacements créés (compétence communale) ;
- Mise en place d'un dispositif de comptage routier couplé à un panneau d'information en niveau bas de la route départementale, de manière à informer les usagers du nombre de places de stationnement restant non occupé, avec rappel de l'interdiction (assorti d'amendes) de stationnement en dehors des emplacements créés ;

- Mise en place d'un parking de délestage au pied de la RD55 couplé avec un service de navettes sur les périodes les plus touristiques (engagements en continuité de ceux issus du SCOT) ;
- Aménagement des abords de la RD55 afin de limiter le stationnement sauvage ;
- Affectation d'agents spécifiquement en charge d'assurer le respect de la réglementation du stationnement sur ce secteur ;

Ces mesures seront portées en pleine coopération avec la Commune de GLIERES VAL-DE-BORNE, qui s'est déjà positionnée en faveur de solutions de cette nature.

Ainsi, bien loin de générer un flux non maîtrisé de véhicules, le projet sera au contraire l'occasion d'assurer un stationnement harmonieux et contrôlé sur ce secteur.

On doit également ajouter qu'à terme, le plateau des Glières ne devrait plus être desservi pour le tourisme que par le projet de téléporté, reliant la partie urbanisée de Petit Bornand les Glières située en contrebas, et le secteur de la Jode.

Le projet de téléporté est prévu par le SCOT Faucigny Glières approuvé, et figure dans le Document d'Orientations Générales (DOG). Il est d'ailleurs repris par le SCOT du cœur de Faucigny, en cours d'élaboration, et dont le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) retient l'accompagnement du projet de téléporté entre GLIERES VAL-DE-BORNE et le plateau des Glières (page 63 du PAS, pilier 2, orientation 9).

Il figure également au PADD du PLU de la Commune de GLIERES VAL-DE-BORNE (orientation C, objectif n°3).

Il est donc certain qu'à terme, les besoins relatifs aux places de stationnement touristiques seront réglés par cet équipement.

Le projet porté par le Département s'inscrit ainsi assez naturellement dans ces évolutions.

*

**

Au terme de cette analyse, il apparaît :

- que, non seulement le critère de soumission à évaluation environnementale n'est pas établi (à savoir la certitude que le projet aurait des effets notables sur l'environnement),
- mais que, bien au contraire, le projet répond à vos préoccupations légitimes s'agissant de la suffisance de la ressource en eau potable, de la sauvegarde des nappes souterraines et superficielles, ainsi que du stationnement.

C'est pourquoi, au titre du présent recours administratif, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir retirer votre décision n°2025-ARA-KKP-6177-N8284, du 9 décembre 2025 portant soumission du projet de maison d'accueil entrée Est du plateau de Glières, situé sur la Commune déléguée du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, à évaluation environnementale, puis à vous demander de bien vouloir prendre une décision d'exonération d'une telle mesure.

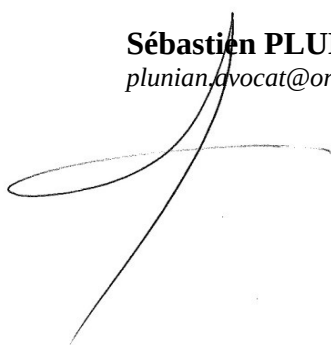
Bien entendu, si le présent recours gracieux, au sens de l'article R.122-3-1, VII, du code de l'environnement, vous est présenté dans les délais nécessaires afin de sauvegarder les délais de recours, le Département ne manquera pas de vous transmettre les études, accords et documents qui pourront lui être remis, au fur et à mesure de leur obtention, et justifiant encore d'avantage, s'il en était besoin, de l'absence de tout effet notable de ce projet sur l'environnement.

Les services du Département restent, par ailleurs, totalement mobilisés afin d'apporter tout éclaircissement ou pièce complémentaire que vous jugeriez nécessaire, et bien entendu, pour participer à toute réunion que vous estimeriez utile.

Espérant que la présente retiendra toute votre attention,

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète de Région, à l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Sébastien PLUNIAN
plunian.avocat@orange.fr



PJ :

- *Décision n°2025-ARA-KKP-6177-N8284, du 9 décembre 2025 portant soumission du projet de maison d'accueil entrée Est du plateau de Glières, situé sur la Commune déléguée du PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, à évaluation environnementale*